

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret n° du modifiant le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du 10 juin 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'ETAT

Article 1

A l'article 1-1 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, il est inséré un 5° ainsi rédigé : « 5° Débat, chaque année, sur un bilan des décisions rendues en matière disciplinaire et, le cas échéant, sur tout sujet d'intérêt commun à la gestion interministérielle du corps. »

Article 2

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

1° il est ajouté un I au début du premier alinéa ;

2° Au second alinéa :

- a) il est ajouté un II au début de l'alinéa ;
- b) la première phrase est remplacée par un alinéa ainsi rédigé : « Chaque année, le nombre d'emplois ouverts au titre du 2° de l'article 2 ne peut être inférieur au nombre total des emplois ouverts au titre du 1° de l'article 2. » ;
- c) il est ajouté un III après la première phrase.
- d) A la seconde phrase, le nombre : « 10 » est remplacé par le nombre : « 20 ».

Article 3

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, » sont supprimés ;

2° Au 1°, les mots : « 2 à 5 » sont remplacés par les mots suivants : « 2 et 3 » et les mots : « dans les deux cas, » sont supprimés ;

3° Au 2°, après les mots : « adjoints justifiant », sont insérés les mots : « au 1er janvier de l'année considérée » ;

4° Les sixième à neuvième alinéas sont supprimés.

Article 4

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Au premier alinéa, après les mots : « ses établissements publics, », sont insérés les mots : « ou au sein d'une autorité publique indépendante, » ;

b) Au dernier alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A l'issue, ils peuvent soit rejoindre un emploi du corps, soit être détachés à nouveau sur un emploi fonctionnel. ».

2° Au III, les mots « premier grade d'administrateur de l'Etat » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur ».

Article 5

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au I :

a) au premier alinéa, après les mots : « recrutés par la voie » sont ajoutés les mots : « du concours externe » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du concours interne de l'Institut national du service public sont nommés au 3ème échelon du grade d'administrateur sauf si l'application des I bis ou du II leur est plus favorable.

Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du troisième concours de l'Institut national du service public sont nommés au 7e échelon du grade d'administrateur sans reprise d'ancienneté, sauf si l'application des I bis et II du présent article leur est plus favorable. »

c) Au troisième alinéa, les mots : « Ceux » sont remplacés par les mots : « I bis – Les administrateurs de l'Etat ;

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les militaires recrutés dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.4139-2 du code de la défense sont classés selon les modalités fixées aux articles R. 4139-20 et R. 4139-20-1 du code de la défense.

Les anciens militaires recrutés dans le corps des administrateurs de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.4139-2 du code de la défense sont classés en référence au grade d'administrateur. Lors de leur classement, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée lorsqu'ils ont été effectués en qualité d'officier, de deux tiers lorsqu'ils ont été effectués en qualité de sous-officier et de la moitié de leur durée lorsqu'ils ont été effectués en qualité de militaire du rang. »

Article 6

L'article 7 du même décret est ainsi modifié :

1° il est ajouté un I au début du premier alinéa ;

2° il est ajouté un II au début du troisième alinéa ;

3° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III. Les sanctions disciplinaires du premier groupe prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique sont prononcées par le ministre intéressé, qui en informe le ministre chargé de la fonction publique. » ;

4° Au neuvième alinéa, les mots : « des premier et deuxième groupes » sont remplacés par le mot : « du deuxième groupe » et les mots « aux articles L. 533-1 à L. 533-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 533-1 ».

Article 7

L'article 8 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « du premier grade » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « du deuxième grade » sont remplacés par les mots : « hors classe » ;

3° Au 3°, les mots : « du troisième grade » sont remplacés par le mot : « général ».

Article 8

L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « premier grade » sont remplacés par les mots « grade d'administrateur » ;

2° Au 2 :

a) les mots : « premier grade » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur »

b) Les mots : « des deuxième et troisième grades » sont remplacés par les mots « grades d'administrateur hors classe et d'administrateur général ».

Article 9

L'article 10 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa : les mots : « deuxième grade » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur hors classe » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « deuxième grade » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur hors classe ».

Article 10

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « troisième grade » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur général » ;

b) Les mots : « deuxième grade » sont remplacés par les mots : « d'administrateur hors classe » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « deuxième grade » sont remplacés par les mots : « d'administrateur hors classe ».

Article 11

Le quatrième alinéa de l'article 12 du même décret est supprimé.

Article 12

L'article 13-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « grade transitoire d'administrateur de l'Etat » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur de classe exceptionnelle » ;

2° Au troisième et quatrième alinéas, le mot : « transitoire » est remplacé par les mots : « d'administrateur de classe exceptionnelle ».

Article 13

L'article 13-2 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Le mot : « transitoire » est remplacé par les mots : « d'administrateur de classe exceptionnelle » ;

b) Les mots : « troisième grade d'administrateur de l'Etat » ont été remplacés par les mots : « grade d'administrateur général » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Les mots : « l'Etat du grade transitoire » sont remplacés par les mots : « classe exceptionnelle » ;

b) Les mots : « troisième grade » sont remplacés par les mots : « grade d'administrateur général ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14

Les administrateurs de l'Etat recrutés par la voie du concours interne de l'Institut national du service public au cours de l'année 2027 et qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés au deuxième échelon du grade d'administrateur ou, lorsque cela leur est plus favorable à l'échelon de ce grade comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Ils bénéficient, le cas échéant, des modalités de conservation d'ancienneté d'échelon et du bénéfice d'une indemnité compensatrice ouverts aux fonctionnaires qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, dans les conditions prévues par l'article 6.

Article 15

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur concernant le corps des administrateurs de l'Etat :

1° La référence au premier grade du corps des administrateurs de l'Etat est remplacée par la référence au grade d'administrateur ;

2° La référence au deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat est remplacée par la référence au grade d'administrateur hors classe ;

3° La référence au grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat est remplacée par la référence au grade d'administrateur de classe exceptionnelle ;

4° La référence au troisième grade du corps des administrateurs de l'Etat est remplacée par la référence au grade d'administrateur général.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 3 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2027 et du 1° de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2028.

Article 17

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.